

**modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**

du 9 décembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**<sup>1</sup> La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :**Art. 2 Simultanéité d'imposition**<sup>1</sup> Sans changement<sup>2</sup> Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. L'article 27 al. 2 let. b) et c) est réservé.**Art. 2**<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.**Art. 3**<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2009.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*Le secrétaire général  
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*